

Date de dépôt: 13 janvier 2003

Messagerie

Rapport

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat abrogeant la loi concernant le concordat
intercantonal sur le commerce des armes et des munitions
(I 2 18.0)**

Rapport de M. Carlo Sommaruga

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 7993 a été étudié par la Commission judiciaire lors de sa séance du 19 décembre 2002, sous la présidence de M^{me} Maria Roth Bernasconi.

Le département était représenté lors de cette séance par Bernard Duport.

Le procès-verbal a été tenu avec grande fidélité par M. Hubert Demain. Qu'il en soit remercié !

I. Introduction

Le commerce des armes et des munitions, domaines de compétence cantonale il y a encore quelques années, a fait l'objet de deux concordats intercantonaux : le premier du 20 juillet 1944 et le deuxième du 27 mars 1969. (RSG I.2.18)

Ce deuxième concordat intercantonal est entré en vigueur pour le canton de Genève le 26 février 1972.

Le 20 juin 1997, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Selon le Département fédéral de justice et police, « *son entrée en vigueur a marqué l'unification du droit des armes en Suisse. Cette harmonisation (...) a constitué une avancée importante dans la lutte contre l'utilisation abusive des armes* » (Rapport explicatif de la révision de la LArm du 5.8.2002).

Si dans un pays qui cultive l'icône du citoyen soldat et s'enorgueillit de la possession essentiellement par ses citoyens mâles, ayant servi sous les drapeaux, d'un mousqueton ou d'un fusil d'assaut, un système unifié sur le commerce des armes et des munitions est certainement une avancée. Toutefois, il convient de relever que sur la question du commerce d'armes entre individus la loi n'a introduit aucune amélioration par rapport au concordat. Ainsi, elle n'a pas remis en cause la mal nommée liberté individuelle d'acquisition et de vente d'armes. Le champ matériel de la loi est pratiquement le même que celui du concordat: Seuls les achats d'armes auprès de professionnels sont soumis à l'exigence d'un permis, à l'exclusion des ventes entre particuliers.

Pour le surplus, la loi fédérale aborde d'autres domaines, notamment l'importation, l'exportation, le transport, le courtage et la fabrication d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

II. Sort du concordat après l'entrée en vigueur de la loi fédérale

Avec l'entrée en vigueur du droit fédéral les cantons ont été dépossédés de leur compétence en la matière. Les cantons n'ont plus qu'un pouvoir d'exécution sans compétence concurrente ou parallèle, comme le précise l'article 38 LArm: « *L'exécution de la loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la confédération* » (sic) et « *les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales.* »

Au dernier moment, soit le 21 décembre 1998, lors de sa dernière séance avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale, le Conseil d'Etat, à défaut d'avoir saisi le Grand Conseil d'un projet de loi d'application de la loi fédérale, adoptait un règlement d'application de la loi fédérale. Ce règlement entrait en vigueur le 1^{er} janvier 1999 en même temps que la LArm.

Le règlement cantonal institue le DJPS comme département chargé de l'application de la loi et la police comme autorité cantonale de contrôle compétente. Il désigne le tribunal administratif comme autorité de recours.

Ce règlement du 21 décembre 1998 abroge le règlement genevois d'application du Concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le Concordat cantonal n'a plus aucune portée juridique. Il est vidé de toute substance et de toute disposition d'exécution vu l'abrogation du règlement d'application. Seule est appliquée par les autorités administratives et judiciaires la LArm.

Le concordat relevant de l'ordre juridique cantonal, il n'a pas pu être abrogé par les Chambres fédérales. Cet acte conventionnel intercantonal étant inscrit dans le corpus législatif genevois sur la base d'une loi votée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'était pas habilité à abroger le concordat. Seul le Grand Conseil peut l'extraire du recueil officiel en abrogeant la Loi concernant le concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions du 14 janvier 1972 qui prévoit à son article premier que « *le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions, approuvé par le Conseil fédéral, le 13 janvier 1970* ».

C'est cet acte formel que le Grand Conseil est amené à faire par l'adoption du projet de loi 7993.

III. Evolution de la loi sur le commerce des armes, des accessoires d'armes et des munitions

La loi fédérale qui avait exclu de son champ d'application le contrôle du commerce des armes et des munitions entre particuliers a montré ses limites puisqu'un particulier peut acheter une arme à un autre particulier sans être titulaire d'un permis d'acquisition d'arme. Le contrôle du commerce d'armes est plus que lacunaire car seules les ventes effectuées par des armuriers sont officiellement enregistrées.

Cette lacune a motivé diverses interventions politiques à l'échelon fédéral, dont – il est important de le rappeler – une initiative cantonale Genève du 25 avril 2000 intitulée « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions ». (Iv. Ct. GE 00.307). L'intervention visait d'une part à renforcer les dispositions sur le commerce d'armes entre particuliers et d'autre part à instaurer une obligation de marquage pour les armes à feu importées ou vendues en Suisse. L'initiative a été transformée en

motion par la Commission de politique de sécurité du Conseil national priant le Conseil fédéral de proposer une révision partielle de la LArm en vue de créer un contrôle du commerce des armes entre particuliers.

La tuerie d'Erfurt en Allemagne qui a fait 17 victimes âgées entre 18 et 21 ans, le massacre de Nanterre en France, mais surtout celui de Zoug du 27 septembre 2001 dans la salle du Grand Conseil qui, comme en France, s'est soldé par la mort de divers élus, ont vivement marqué les esprits et amené le DFJP à accélérer ses travaux de mise en œuvre du mandat de révision partielle de la LArm que lui avait confié le Conseil fédéral le 16 mars 2001.

L'achat entre particuliers, originaires de pays en guerre, résidant en Suisse, et envoyant les armes acquises sur le champ de bataille a également agité d'accélérateur aux travaux.

La consultation sur ce projet de révision partielle, prévoyant notamment le contrôle des ventes d'armes et munitions entre particuliers, des restrictions pour des ressortissants de certains Etats et l'interdiction de la vente d'armes et munitions par Internet, a été ouverte le 1^{er} octobre 2002 et close le 20 décembre de la même année.

Or, faisant preuve d'un cynisme particulier, diverses voix se sont élevées contre le contrôle de la vente d'armes et munitions entre particuliers.

L'on ne peut qu'espérer que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales se montrent ferme sur cette question et maintiennent l'objectif initial de la révision, conforme à l'initiative cantonale du 25 avril 2000.

IV. Votes

La commission a accepté l'entrée en matière sur cette loi d'un article unique par **9 oui et une abstention**. (**Pour** : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 S **Contre** : — **Abstention** : 1 AdG)

Le vote de l'article unique a abouti au même résultat. (**Pour** : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 S **Contre** : — **Abstention** : 1 AdG). L'abstentionniste, soit un député de l'AdG, explique sa position. Il aurait aimé s'assurer qu'aucune réserve en faveur du droit fédéral n'existe avant de voter l'abrogation du concordat. Il lui semble que la loi fédérale va moins loin que le droit cantonal. Certains permis seraient supprimés à Genève en vertu du droit fédéral. Or, s'il y a cette compétence, le canton pourrait, le cas échéant, légiférer sur ce type de lacune, notamment en maintenant le concordat.

Le vote d'ensemble du projet de loi 7993 est identique. Presque unanimité. (**Pour** : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 S **Contre** : — **Abstention** : 1 AdG).

V. Conclusion

Au-delà de la révision partielle de la LArm en cours au niveau fédéral à laquelle les élus cantonaux aux Chambres fédérales et le Conseil d'Etat ne manqueront pas de porter une attention particulière afin d'atteindre l'objectif de l'initiative cantonale, la majorité de la Commission judiciaire vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter l'abrogation de la loi concernant le concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions.

Annexes :

Concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions (I 2 18)

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (514.54)

Projet de loi (7993)

abrogeant la loi concernant le concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions (I 2 18.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du
20 juin 1997;

considérant que cette législation fédérale rend caduc le concordat
intercantonal sur le commerce des armes et des munitions, du 27 mars 1969,
décrète ce qui suit:

Article unique

La loi concernant le concordat intercantonal sur le commerce des armes et
des munitions, du 14 janvier 1972, est abrogée.

Concordat sur le commerce des armes et des munitions

I 2 18

du 27 mars 1969

(Entrée en vigueur pour Genève : 26 février 1972) [\(a\)](#)

Art. 1 Patente d'armurier

¹ Celui qui vend professionnellement des armes ou des munitions doit être en possession d'un permis (patente d'armurier) délivré par l'autorité compétente du canton où il exploite son commerce.

² Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissances professionnelles requises.

³ La vente d'armes ou de munitions dans les foires et marchés ainsi que par les colporteurs et déballeurs est interdite.

Art. 2 Permis d'achat d'armes

¹ Toutes les armes à feu de poing et les autres armes qui peuvent être manipulées d'une seule main et permettent de tirer des projectiles solides, des gaz ou d'autres substances nocives, ne peuvent être vendues professionnellement que contre remise préalable d'un permis d'achat d'armes signé par l'acheteur.

² Sont également considérés comme des armes au sens du premier alinéa, les appareils à manipuler d'une seule main qui, par la projection de liquide ou la pulvérisation de substances nocives, diminuent la force de résistance humaine ou nuisent à la santé et qui sont mis en vente dans le commerce comme armes ou comme moyens de protection individuelle.

Art. 3

¹ Le permis d'achat d'armes est établi par l'autorité compétente du canton de domicile de l'acheteur. Il est valable pour le territoire de tous les cantons concordataires.

² Lorsque l'acheteur n'habite pas dans un canton concordataire, une déclaration de l'autorité compétente constatant l'absence de tout empêchement mentionné à l'article 5 peut remplacer le permis d'achat d'armes.

Art. 4

Le permis d'achat d'armes est valable trois mois.

Art. 5

¹ Le permis d'achat d'armes sera refusé :

- a) aux mineurs de moins de 18 ans;
- b) aux aliénés et aux faibles d'esprit;
- c) aux interdits (CC art. 369 à 372);
- d) aux buveurs d'habitude soumis à un patronage;
- e) aux personnes frappées de l'interdiction de fréquenter des débits de boissons;
- f) aux personnes astreintes à fournir un cautionnement préventif (CP art. 57);
- g) aux personnes qui ont été condamnées par une autorité judiciaire pour des infractions dénotant un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);
- h) aux personnes qui, pour d'autres délits, ont été condamnées plusieurs fois à la réclusion ou à l'emprisonnement par une autorité judiciaire, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);
- i) aux personnes privées des droits civiques par jugement pénal (CP art. 52); [\(b\)](#)
- j) aux personnes dont il y a lieu de supposer qu'elles pourraient se servir des armes pour se comporter d'une façon dangereuse à l'égard d'autrui ou d'elles-mêmes.

² L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser des exceptions.

Art. 6 Contrôle des ventes

¹ Les armuriers sont tenus de conserver soigneusement les permis d'achat d'armes.

² Ils doivent en outre tenir un contrôle de toutes les ventes des armes désignées à l'article 2, indiquant la date de la vente, l'identité de l'acheteur, la date du permis d'achat d'armes et l'autorité qui l'a établi, ainsi que la nature de la marchandise et le numéro de fabrication.

³ Les organes de police peuvent prendre connaissance en tout temps du contrôle et du permis d'achat d'armes.

Art. 7 Munitions

Il est interdit de délivrer à des jeunes gens de moins de 18 ans des munitions lorsque celles-ci ne sont pas tirées immédiatement et sous contrôle.

Art. 8 Interdiction de vente

¹ L'achat et la vente de pistolets-mitrailleurs, de mitrailleuses, d'armes à feu imitant des objets d'un usage inoffensif ainsi que des couteaux automatiques qui peuvent être maniés d'une seule main, quelle que soit la nature de leur dispositif, sont interdits sur le territoire des cantons concordataires.

² Les dérogations à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance du canton de domicile de l'acheteur et du canton où le vendeur exploite son commerce.

Art. 9 Compétence

Les cantons désignent les autorités chargées d'appliquer le présent concordat.

Art. 10 Réserve d'autres dispositions

Sont réservées les dispositions fédérales et les prescriptions plus rigoureuses édictées par les cantons.

Art. 11 Prescriptions pénales

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent concordat sera puni des arrêts ou de l'amende.

² La négligence est aussi punissable.

³ Les dispositions générales du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sont applicables.

Art. 12

Le canton adhérant au présent concordat renonce au concordat sur le commerce des armes et des munitions, du 20 juillet 1944.

514.54: Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)

du 20 juin 1997 (Etat le 19 février 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 40^{bis} de la constitution¹[1],2[2]

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1996³[3],

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 But et objet

¹La présente loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

²Elle régit l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce:

- a.⁴[4] d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes;
- b. de munitions et d'éléments de munitions.

¹[1] [RS 1 3; RO 1993 3040]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 107, al. 1, de la constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

²[2] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

³[3] FF 1996 I 1000

⁴[4] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

Art. 2 Champ d'application

¹La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières.

²Ne sont pas régies par la présente loi:

- a. les armes anciennes;
- b. les armes à air comprimé ou au CO₂;
- c. les armes pour lesquelles les munitions utilisables ne se trouvent plus dans le commerce et ne sont plus fabriquées.

³ Les dispositions de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵[5] sont réservées.⁶[6]

Art. 3 Droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes

Le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi.

Art. 4 Définitions

¹Par armes, on entend:

- a. les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing);
- b. les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances;
- c. les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main;
- d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance;
- e. les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.

²Par accessoires d'armes, on entend:

- a. les silencieux;
- b. les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne.

⁵[5]

RS 922.0

⁶[6]

Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

³ Le Conseil fédéral détermine les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus.^{7[7]}

⁴ Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu à épauler ou de poing est transmise à un projectile.

Section 2 Interdictions et restrictions de portée générale

Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes

¹ Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation:^{8[8]}

- a.^{9[9]} des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;
- b. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c;
- c. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. d et e;
- d. des armes imitant un objet d'usage courant;
- e. des accessoires d'armes.

² Il est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques.

³ Les cantons peuvent autoriser des exceptions:

- a. à l'interdiction d'acquisition, de port, et de courtage pour des destinataires en Suisse;
- b. à l'interdiction du tir au moyen d'armes à feu automatiques.^{10[10]}

^{7[7]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

^{8[8]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

^{9[9]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

^{10[10]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

^{3bis} L'office central peut autoriser des exceptions à l'interdiction d'importation.¹¹[11]

⁴Le Conseil fédéral désigne les armes interdites à l'al. 1, let. b. Il peut prévoir des exceptions.

⁵Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens de l'al. 1, let. a.

⁶Les armes et les accessoires d'armes mentionnés à l'al. 1 peuvent être acquis par dévolution successorale.

Art. 6 Restrictions applicables aux engins mentionnés à l'art. 4, al. 1, let. b, et aux munitions

Le Conseil fédéral peut interdire ou assujettir à des conditions particulières l'acquisition, la fabrication et l'importation d'engins mentionnés à l'art. 4, al. 1, let. b, ainsi que de types de munitions et d'éléments de munitions qui ne sont pas utilisés lors de manifestations de tir ordinaires, ni pour la chasse (munitions spéciales).

Art. 7 Restrictions applicables dans des situations particulières

¹Le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes par les ressortissants de certains Etats:

- a. lorsqu'il existe un sérieux risque d'utilisation abusive;
- b. afin de tenir compte des décisions de la communauté internationale ou des principes de la politique extérieure de la Suisse.

²... 12[12]

¹¹[11] Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

¹²[12] Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens (RO 2002 248; FF 2000 3151).

Chapitre 2 Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes

Section 1

Acquisition par des ressortissants suisses ou par des ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'établissement

Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant

¹Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

²Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

³Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité du canton du lieu d'acquisition. Il est valable dans toute la Suisse.

⁴Il donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. Le Conseil fédéral prévoit des exceptions, notamment en cas d'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne et en cas de remplacement d'éléments essentiels d'armes légalement acquises.

⁵Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger sa validité de trois mois au plus.

Art. 9 Acquisition de particulier à particulier

¹Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un particulier n'ont pas besoin de permis.

²L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

Art. 10 Armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis

¹Les personnes âgées de 18 ans révolus n'ont pas besoin de permis pour acquérir:

- a. des fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que des copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;

- b. des fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹³[13] ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays.

²Une arme au sens de l'al. 1, let. a et b, ne peut être remise à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

³Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

Art. 11 Contrat écrit

¹L'aliénation d'une arme au sens des art. 9 et 10 doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

²Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme;
- b. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme;
- c. le type, le fabricant, la désignation, le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de l'aliénation.

Section 2

Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement

Art. 12 Conditions préalables

¹Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8.

²Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

³Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

⁴En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'autorité fédérale compétente (office central). Celle-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

Art. 13 Devoir d'annoncer de l'autorité cantonale

L'autorité cantonale compétente annonce tous les trois mois à l'office central:

- a. l'identité des personnes visées à l'art. 12 qui ont acquis une arme ou un élément essentiel d'arme sur le territoire de son canton;
- b. les armes et les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis.

Art. 14 Fichier

¹L'office central gère un fichier informatisé des communications visées à l'art. 13.

²Il peut transmettre régulièrement un extrait de ce fichier à l'autorité compétente du pays de domicile ou d'origine de l'acquéreur.

³L'office fédéral compétent édicte des instructions relatives à la gestion du fichier.

Chapitre 3 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions

Art. 15 Principe

¹Seules les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes (art. 8, 2^e al.) peuvent acquérir des munitions et des éléments de munitions.

²Les munitions et les éléments de munitions ne peuvent être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

Art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir

¹Toute personne qui participe à une manifestation organisée par une société de tir peut acquérir librement les munitions nécessaires à l'exécution des programmes de tir.

²Les personnes qui n'ont pas 18 ans révolus peuvent acquérir librement des munitions, à condition de les tirer immédiatement et sous contrôle.

³Les dispositions concernant le tir hors du service sont réservées.

Chapitre 4 Commerce d'armes et fabrication d'armes

Section 1 Commerce d'armes

Art. 17

¹Toute personne qui, à titre professionnel, acquiert, offre ou remet à des tiers des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage, doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes.

²Une patente de commerce d'armes est délivrée à toute personne qui:

- a. remplit les conditions d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes (art. 8, 2^e al.);
- b. est inscrite au registre du commerce;
- c. a passé un examen attestant qu'elle possède des connaissances suffisantes sur les divers types d'armes et de munitions ainsi que sur les dispositions légales y relatives;
- d. dispose de locaux commerciaux spéciaux, dans lesquels des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions peuvent être conservés en toute sécurité;
- e. offre toutes les garanties d'une gestion commerciale irréprochable.

³Les personnes morales sont tenues de désigner un membre de la direction qui, au sein de l'entreprise, est responsable de toutes les questions relevant de la présente loi.

⁴Le département compétent édicte le règlement d'examen et fixe les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux.

⁵La patente de commerce d'armes est délivrée par l'autorité compétente du canton dans lequel le requérant a établi le siège de son entreprise. Les succursales établies hors de ce canton doivent obtenir leur propre patente de commerce d'armes.

Section 2 Fabrication d'armes

Art. 18 Principe

Toute personne qui, à titre professionnel, fabrique des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou modifie des parties d'armes qui sont essentielles au fonctionnement ou aux effets de ces armes, doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes.

Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel

¹Il est interdit de fabriquer, à titre non professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions, ainsi que de transformer des armes en armes prohibées (art. 5, al. 1).

² Les cantons peuvent autoriser des exceptions.

³ La recharge de munitions prévues pour un usage personnel est autorisée.

Art. 20 Modifications prohibées

¹ Il est interdit de transformer des armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques en armes automatiques, de modifier les numéros des armes et de raccourcir des armes à feu à épauler.

² Les cantons peuvent autoriser des exceptions.

Section 3 Inventaire comptable et obligation de renseigner

Art. 21 Inventaire comptable

¹ Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions.

² L'inventaire comptable au sens du 1^{er} alinéa ainsi que les copies des permis d'acquisition d'armes et des autorisations exceptionnelles doivent être conservés pendant dix ans, puis remis à l'autorité cantonale compétente.

Art. 22 Obligation de renseigner

Le titulaire d'une patente de commerce d'armes et son personnel sont tenus de fournir aux autorités de surveillance tous les renseignements nécessaires à un contrôle approprié.

Chapitre 5 Opérations avec l'étranger^{14[14]}

Art. 22a^{15[15]} Exportation, transit, courtage et commerce

¹ L'exportation, le transit, le courtage pour des destinataires à l'étranger et le commerce à l'étranger à partir du territoire suisse d'armes, d'éléments d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions sont réglés:

^{14[14]} Anciennement avant l'art. 23. Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

^{15[15]} Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

- a. par la législation sur le matériel de guerre si les biens sont aussi soumis à cette dernière;
- b. par la législation sur le contrôle des biens si les biens ne sont pas aussi soumis à la législation sur le matériel de guerre.

² L'art. 23 est réservé pour le transit en trafic de voyageurs.

Art. 23 Devoir d'annoncer

¹ Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être annoncés, lors de leur importation ou de leur transit en trafic de voyageurs, conformément à l'art. 6 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes¹⁶[16],¹⁷[17]

² Le Conseil fédéral fixe les dérogations.

Art. 24 Importation à titre professionnel¹⁸[18]

¹ Toute personne qui, à titre professionnel, importe des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation.¹⁹[19]

² L'autorisation est délivrée si la personne qui en fait la demande est titulaire d'une patente de commerce d'armes (art. 17).

³ L'autorisation habilite son titulaire à importer sans restriction des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions.²⁰[20]

⁴ ...²¹[21]

⁵ L'autorisation est délivrée par l'office central; la durée de sa validité doit être limitée.

¹⁶[16] **RS 631.0**

¹⁷[17] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

¹⁸[18] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

¹⁹[19] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

²⁰[20] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

²¹[21] Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens (RO **2002** 248; FF **2000** 3151).

Art. 25 Importation à titre non professionnel^{22[22]}

¹Toute personne qui, à titre non professionnel, importe des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée si la personne qui en fait la demande a le droit d'acquérir de tels objets.

²... 23[23]

³L'autorisation est délivrée par l'office central, qui en limite la durée de validité.^{24[24]}

⁴Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment à l'égard des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions et des éléments de munitions qui sont conçus pour la chasse et le tir sportif.

Chapitre 6**Conservation, port et transport d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions****Art. 26** Conservation

¹Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

²La perte d'une arme doit être immédiatement annoncée à la police.

Art. 27 Port d'armes

¹Toute personne qui porte une arme en public doit être titulaire d'un permis de port d'armes. La personne titulaire d'un tel permis doit le conserver sur elle et le produire sur injonction des organes de la police ou des douanes.

²Un permis de port d'armes est délivré à toute personne qui:

- a. remplit les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes (art. 8, al. 2);

^{22[22]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

^{23[23]} Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens (RO **2002** 248; FF **2000** 3151).

^{24[24]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

- b. rend vraisemblable qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible;
- c. a passé un examen attestant qu'elle est capable de manier une arme et qu'elle connaît les dispositions légales en matière d'utilisation d'armes; le département compétent édicte un règlement d'examen.

³Le permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée de cinq ans au maximum. Il est valable dans toute la Suisse et peut être assorti d'obligations. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent se le procurer auprès de l'autorité compétente du canton par le territoire duquel elles entendent entrer en Suisse.

⁴Les titulaires d'un permis de chasse, les gardes-chasse et les préposés à la surveillance du gibier n'ont pas besoin d'un permis de port d'armes pour les armes qu'ils portent dans le cadre de leur activité.

⁵Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'octroi du permis de port d'armes, notamment celles qui s'appliquent aux membres étrangers du personnel des représentations diplomatiques et consulaires, des missions permanentes auprès des organisations internationales et des missions spéciales.

Art. 28 Transport d'armes

¹Toute personne peut transporter librement des armes non chargées, notamment:

- a. à destination de cours, d'exercices ou de manifestations organisés par des sociétés de tir ou de chasse ou par des associations ou fédérations militaires;
- b. à destination ou en provenance d'un arsenal;
- c. à destination ou en provenance du titulaire d'une patente de commerce d'armes;
- d. à destination ou en provenance d'une manifestation spécialisée.

²Durant le transport, les armes et les munitions doivent être entreposées séparément.

Chapitre 7 **Surveillance, sanctions administratives et émoluments**

Art. 29 Surveillance

¹Les autorités de surveillance sont autorisées à pénétrer, pendant les heures normales de travail et sans avis préalable, dans les locaux commerciaux du titulaire d'une patente de commerce d'armes, à les inspecter et à consulter tous les documents utiles.

²Elles séquestrent les pièces à conviction.

Art. 30 Révocation d'autorisations

¹L'autorité compétente révoque une autorisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. les obligations liées à l'autorisation ne sont plus respectées.

²Elle annonce la révocation à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Art. 31 Mise sous séquestre

¹L'autorité compétente met sous séquestre:

- a. les armes que des personnes portent sans en avoir le droit;
- b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, al. 2.

²Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions ou les éléments de munitions qui sont saisis auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime sont restitués à celui-ci pour autant qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose.

³Les objets mis sous séquestre sont définitivement retirés en cas de risque d'utilisation abusive.

⁴Le Conseil fédéral détermine la procédure applicable dans les cas où la restitution n'est pas possible.

Art. 32 Emoluments

Le Conseil fédéral fixe les émoluments applicables:

- a. aux autorisations cantonales prévues par la présente loi;
- b. à la conservation des armes mises sous séquestre.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 33 Délits

¹Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a.^{25[25]} aura, sans droit, aliéné, acquis, fabriqué, modifié, porté, importé des armes, des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage;

^{25[25]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248 257; FF 2000 3151).

- b.^{26[26]} aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis d'annoncer l'importation d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ou aura déclaré ces objets de façon incorrecte lors de l'importation;
- c. aura obtenu frauduleusement une patente de commerce d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes;
- d. aura violé l'obligation de tenir un inventaire comptable prévue à l'art. 21;
- e. aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec les garanties de sécurité requises (art. 17, al. 2, let. d).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine.

³ Sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement et à titre professionnel, aura, sans droit:^{27[27]}

- a.^{28[28]} aliéné, importé ou fabriqué des armes, des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage;
- b. modifié des éléments essentiels d'armes.

Art. 34 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque:

- a. aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement un permis d'acquisition d'armes ou un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou se sera rendu complice d'un tel acte, sans réunir les éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 33, al. 1, let. a;

^{26[26]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

^{27[27]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

^{28[28]} Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

- b. aura tiré sans autorisation au moyen d'une arme à feu automatique (art. 5, al. 2 et 3);
- c. aura violé ses devoirs de diligence lors de la remise à un tiers d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 9, 10 et 15);
- d. aura enfreint l'obligation de conclure un contrat écrit prévue à l'art. 11 ou aura fait figurer des indications fausses ou incomplètes dans le contrat;
- e. aura, en tant que particulier, omis de conserver avec la prudence requise des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions (art. 26, al. 1);
- f.²⁹[29] aura, en tant que particulier, omis d'annoncer l'importation ou le transit en trafic de voyageurs d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ou aura déclaré ces objets de façon incorrecte lors de l'importation ou du transit en trafic de voyageurs;
- g. aura omis d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police (art. 26, al. 2);
- h. aura omis de conserver sur soi le permis de port d'armes (art. 27, al. 1).

² Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine.

Art. 35 Infractions commises dans une entreprise

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁰[30] sont applicables.

Art. 36 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi. La Confédération soutient la coordination de la poursuite pénale entre les cantons.

² L'administration des douanes enquête et statue sur les contraventions à la présente loi si celles-ci sont commises lors de l'importation d'armes ou du transit en trafic de voyageurs.³¹[31]

²⁹[29] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

³⁰[30] **RS 313.0**

³¹[31] Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

³Lorsqu'une contravention au sens de l'al. 2 constitue en même temps une infraction à la législation sur les douanes ou à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la sanction prévue à l'égard de l'infraction la plus grave est applicable; elle peut être aggravée de façon appropriée.

Art. 37 Prescription

Pour les contraventions au sens de la présente loi, l'action pénale se prescrit par deux ans, la peine par cinq ans.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 38 Exécution par les cantons

¹L'exécution de la présente loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération.

²Les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales.

Art. 39 Office central

¹Le Conseil fédéral désigne un office central pour appuyer les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

²Outre le mandat qui lui incombe en vertu des art. 12, al. 4, 14 et 24, l'office central remplit notamment les tâches suivantes:

- a. il conseille les autres autorités d'exécution;
- b. il coordonne leurs activités.

³Le Conseil fédéral règle l'activité de l'office central.

Art. 40 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

¹Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

²Il arrête notamment la forme et le contenu des autorisations.

³Il règle la responsabilité du traitement des données, les catégories des données qui doivent être enregistrées, la durée de conservation des données et la collaboration avec les cantons. Il désigne les autorités qui peuvent enregistrer et consulter directement des données dans le fichier informatisé ou auxquelles des données peuvent être communiquées selon le cas.

⁴Il peut déléguer des tâches d'exécution à l'administration des douanes.

Art. 41 Modification du droit en vigueur

¹ Le code pénal^{32[32]} est modifié comme suit:

Art. 260^{quater}

...

² La loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes^{33[33]} est modifiée comme suit:^{34[34]}

Préambule

...

Art. 36, al. 3^{bis}

...

Art. 42 Disposition transitoire

¹ Toute personne qui est autorisée à porter une arme ou à faire le commerce d'armes en vertu du droit cantonal en vigueur est tenue, si elle entend conserver cette prérogative, de présenter dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi la demande d'autorisation prévue à cet effet.

² Les droits acquis demeurent garantis jusqu'à ce que la demande fasse l'objet d'une décision.

³ Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées en vertu de la loi fédérale du 30 juin 1972^{35[35]} et du 13 décembre 1996^{36[36]} sur le matériel de guerre conservent leur validité.

Art. 43 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999^{37[37]}

^{32[32]} RS **311.0**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

^{33[33]} RS **631.0**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

^{34[34]} Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248 257; FF **2000** 3151).

^{35[35]} [RO **1973** 107. RO **1998** 794 art. 44]

^{36[36]} RS **514.51**

^{37[37]} ACF du 21 sept. 1998 (RO **1998** 2548)